

Les activités pédagogiques complémentaires

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république de juillet 2013 donne la priorité à l'école primaire. Les activités pédagogiques complémentaires s'inscrivent dans l'ensemble des mesures qui doivent contribuer à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à la réussite de tous les élèves, en donnant à chacun la possibilité de maîtriser les savoirs fondamentaux et de s'épanouir socialement et personnellement.

- [La place des APC dans la réforme de l'organisation du temps scolaire](#)
- [Un large champ d'action pédagogique](#)
- [Bibliographie et ressources complémentaires](#)

A consulter :

[Repères pour mettre en œuvre "les activités pédagogiques complémentaires"](#)

MEN-DGESCO, octobre 2013

Ce document propose un ensemble de repères, de propositions et de pistes de réflexion à l'attention des personnels d'encadrement, des formateurs et des équipes pédagogiques. Il attire l'attention de chacun sur les principes de mise en œuvre et les points de vigilance à prendre en compte lors de l'élaboration, la conduite, le suivi et la régulation des APC.

Le présent document a vocation à évoluer et à être progressivement enrichi par la mise à disposition de nouvelles ressources pédagogiques.

La place des APC dans la réforme de l'organisation du temps scolaire

Instaurées dans le cadre de la réforme de l'organisation de la journée et de la semaine scolaires dans le premier degré, les APC font partie des obligations de service des professeurs qui les organisent et les mettent en œuvre dans toutes les écoles.

Les APC ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves mais s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement dues à tous et nécessitent l'accord des parents concernés.

Leur organisation prend en compte l'offre péri-éducative existante, le cas échéant dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT).

Un large champ d'action pédagogique

Les APC offrent un large champ d'action pédagogique et permettent d'apporter aux élèves un accompagnement différencié, adapté à leurs besoins, pour susciter ou renforcer le plaisir d'apprendre.

Les enseignants peuvent aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer une activité prévue dans le cadre du projet d'école. Tous les élèves peuvent être concernés par les activités pédagogiques complémentaires, à un moment ou un autre de l'année scolaire, selon les besoins identifiés par les enseignants.

L'organisation des APC

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) 36 heures annualisées avec les élèves, s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire.

Elles permettent en groupes restreints :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages (AED)
- une aide au travail personnel (ATP)
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école (APE), le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT).

Selon les besoins identifiés, les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves.

Le maître de la classe :

- dialogue avec les parents
- recueille leur avis
- dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux.

L'organisation des APC doit être proposée par le conseil des maîtres, inscrite dans le tableau organisant le service des enseignants du premier degré, adressée par les directeurs d'école aux IEN et arrêtée annuellement par l'IEN.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

À l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit et à des jeux symboliques ou à règles. À l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques (manipulation, entraînement, systématisation, approches différentes des savoirs).

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre d'acquérir une méthodologie, une autonomie, et d'utiliser des outils (dictionnaires, ressources numériques, etc.

Lorsque l'activité pédagogique complémentaire consiste à mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves devra être recherchée.

Bibliographie et ressources complémentaires

- Jurado M., *Pratiques d'écriture au cycle 3*, Éditions CRDP de l'académie de Versailles, 2009
- Cellier H., Pourtier P., *Réussite éducative : une expérience sociale à Romans-sur-Isère*, Paris, l'Harmattan, 2013
- Schneuwly B., Thévenez-Christent T., *Analyse des objets enseignés ; le cas du français*, De Boeck, 2006
- Félix R., collectif de 11 enseignants, *Tous peuvent réussir : partir des élèves dont on n'attend rien*, Lyon, 2012

A consulter, télécharger :

- [Améliorer la réussite scolaire](#), synthèse de travaux de recherche (diaporama) - André Tricot
 - [Vers la réussite de tous les enfants à l'école : des principes d'action à redécouvrir dans les classes du 1er degré](#) - Claude Seibel
-

Textes de référence

Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et des activités pédagogiques complémentaires

- [J.O. du 26-01-2013 : décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#)
- [B.O. n°6 du 7 février 2013 : circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013](#)

Horaires

Les nouveaux horaires affectés aux différents domaines disciplinaires entreront en vigueur à compter de la **rentrée scolaire 2016** :

[arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires \(JO du 24/11/2015\)](#)